

Port de Caen - Ouistreham

Franchissement provisoire du déversoir du Maresquier sur le canal de Caen à la mer

Communes de Amfreville et de Ouistreham



Compléments au dossier de déclaration au titre de l'article L 214 – 1
du code de l'environnement

Aout 2019

SOMMAIRE

1 PREAMBULE	4
2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN MANCHE – MER DU NORD	4
3 MASSES D'EAU CONCERNEES.....	5
4 SDAGE 2010 – 2015 EN VIGUEUR A CE JOUR	6
5 LE SAGE ORNE AVAL - SEULLES	6
6 RUBRIQUES DE L'ARTICLE R 214 – 1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
7 COMPATIBILITE AVEC LA DIRECTIVE TERRITORIALE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE	8

1 PREAMBULE

Le Syndicat Mixte Régional des ports de Caen – Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, dénommé Ports de Normandie, va réaliser prochainement l'extension du terre – plein portuaire situé en rive droite du port aval sur la commune de Ouistreham. Cet aménagement qui s'accompagne de la réorganisation de l'avant-port est destiné à accueillir la base de maintenance du parc éolien marin de Courseulles sur Mer.

Le terre – plein va être réalisé pour une part par du matériaux d'apport extérieur qui sera amené par la voie portuaire qui va le long de l'Orne, de Bénouville à la Pointe du Siège. Les poids lourds devaient donc franchir le déversoir du Maresquier en empruntant l'ouvrage de régulation des crues.

Or, il se trouve que cet ouvrage connaît des désordres importants et conduisent son propriétaire (Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations) à restreindre sa capacité en termes de tonnage admissible.

Aussi, par souci de garantie de l'approvisionnement du chantier, Ports de Normandie prévoit d'installer un ouvrage de franchissement provisoire du déversoir du Maresquier, en amont de l'ouvrage de retenue.

Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant ce projet a été déposé par courrier du 23 juillet 2019 auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM).

Le présent document constitue le mémoire en réponse à ces avis, et vient compléter le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant les travaux de construction d'un franchissement provisoire du déversoir du Maresquier sur le canal de Caen à la Mer.

2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN MANCHE – MER DU NORD

Ce point est traité au paragraphe 6.1 du dossier déposé. En voici le texte :

« La directive cadre stratégie pour le milieu marin (2008/56/CE) fixe les principes qui doivent être suivis par les États membres de l'Union européenne afin d'atteindre un bon état écologique des eaux marines d'ici 2020. Cette directive couvre l'ensemble des eaux marines européennes, divisées en régions et sous-régions marines. Les eaux marines françaises sont ainsi réparties en quatre sous-régions marines, dont la sous-région Manche - mer du Nord, au sein de laquelle se situe le présent projet.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive, chaque État doit élaborer une stratégie marine, déclinée en Plans d'Action pour le Milieu Marin (PAMM). Ce plan d'action a notamment pour but de définir le bon état écologique de chaque sous-région, de fixer des objectifs environnementaux ainsi que des programmes de surveillance et de mesures visant à l'atteinte de ces objectifs.

Ce plan est décomposé en 11 enjeux nommés « Descripteurs ».

Le projet est susceptible d'être concerné par les descripteurs suivants :

- D1 : Maintien de la biodiversité et du bon fonctionnement des écosystèmes marins ;

Le projet se situe en zone portuaire au droit d'un canal, milieux vaseux de faible intérêt écologique. Au vu du faible hydrodynamisme local, les sédiments mis en suspension lors des travaux se redéposeront à proximité immédiate sur le substrat vaseux. De plus, les éventuelles incidences au milieu marin seront très limitées dans le temps. Le projet ne sera donc pas de nature à perturber la biodiversité et le bon fonctionnement des écosystèmes marins.

- **D6 : Préservation de l'intégrité des fonds marins et de la fonctionnalité des écosystèmes associés ;**

Au droit du site du projet, la surface de fonds détruite sera limitée à quelques mètres carrés (pieux). De plus, il s'agit de milieux vaseux ayant un faible intérêt écologique. Le projet est donc compatible avec cet enjeu.

- **D10 : Préserver les espèces et les habitats de la présence de déchets, tout particulièrement les zones littorales ainsi que les groupes d'espèces vulnérables à cette pression ;**

Lors des travaux, il sera porté une attention particulière à la collecte de tous les déchets liés au chantier afin d'éviter tout déversement de déchets vers le milieu marin. Ces déchets seront triés et acheminés vers des filières de traitement agréées. En phase exploitation, le projet ne génère pas de déchets. Le projet est donc compatible avec cet enjeu.

- **D11 : Préserver les espèces des nuisances sonores.**

Le projet est susceptible de produire des émissions sonores lors de la phase de vibrofonçage des pieux. Cette phase sera limitée à 2 semaines. De plus, le site du projet s'inscrit en bordure d'une voirie supportant un trafic routier lui-même générateurs d'émissions sonores. Le projet n'est donc pas susceptible d'être à l'origine de nuisances sonores significatives dans un contexte sonore déjà marqué.

Le projet est donc compatible avec les enjeux définis dans le Plan d'Action pour le Milieu Marin Manche – Mer du Nord. «

3 MASSES D'EAU CONCERNEES

Ce point est traité au paragraphe 4.3 du dossier déposé. En voici le texte :

« Canal de Caen à la mer :

Les eaux du canal de l'Orne, ou canal de Caen à la Mer appartiennent à la masse d'eau n°HR360 : masse d'eau de surface continentale. Cette masse d'eau est considérée comme fortement modifiée. Cependant, les perspectives sont : « risque fort de non atteinte des objectifs de bon potentiel écologique et de bon état chimique ». Les cours d'eau côtiers et les affluents estuariens sont de qualité médiocre à mauvaise à cause des pollutions, ponctuelles ou diffuses, et des habitats dégradés. Les travaux ambitieux et la récupération biologique ont contribué au report de délai à 2021.

L'Orne :

L'Orne, du confluent de l'Odon jusqu'à la mer, appartient à la masse d'eau de transition FRHT04 « Estuaire de l'Orne ». Cette masse d'eau est de type « Estuaire, petit ou moyen, macrotidal, fortement salé, à débit moyen ». Elle est considérée comme fortement modifiée, basé sur les critères DCE 2000/60/CE, essentiellement dû à l'indicateur ELFI (indicateur identifié pour évaluer la qualité d'une masse d'eau relative à l'élément de qualité « poisson »). Les risques d'écart aux objectifs de bon état chimique, biologique et global de la masse d'eau sont avérés. »

Il peut être précisé que concernant l'Orne l'objectif d'atteinte du bon état est fixé à 2027.

La nature et la faible ampleur du projet ainsi que son aspect provisoire ne sont pas une atteinte aux objectifs de bon état aux échéances prévues.

4 SDAGE 2010 – 2015 EN VIGUEUR A CE JOUR

Ce point est traité au paragraphe 6.2 du dossier déposé. En voici le texte :

« Le projet doit être compatible avec les attentes du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par le Comité de Bassin le 29 octobre 2009. Ce SDAGE renferme des défis, des orientations et des dispositions pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau :

- **DEFI 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques**
 - o **Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité :**
 - *Disposition 46 _ Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides*

Afin d'assurer l'atteinte du bon état écologique, tout projet soumis à autorisation ou à déclaration prend en compte ses impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides et/ou sur le lit mineur, les berges et le fuseau de mobilité, pendant et après travaux.

Le projet respecte cette disposition, dans la mesure où :

- *L'opération n'est pas concernée par du dragage et du clapage de sédiments,*
- *Les travaux, situés à l'intérieur d'un canal portuaire, dans un milieu anthropisé et compte tenu des mesures prises seront sans effet sur le milieu,*
- *Il n'y a pas de remise en suspension de sédiments et qu'il n'y a pas de milieux sensibles susceptibles d'être menacés,*
- *Les rejets de déchets seront maîtrisés durant la phase chantier. »*

5 LE SAGE ORNE AVAL - SEULLES

Ce point est traité au paragraphe 6.3 du dossier déposé. En voici le texte :

« Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est une déclinaison locale des principes et enjeux déclinés dans le SDAGE. Caen est situé sur le territoire du SAGE Orne aval Seullès qui intègre les 700 km² aval du bassin de l'Orne, depuis le Pont du Coudray (communes de Maizet et Mutrécy) jusqu'à la confluence avec la Manche (commune de Ouistreham). Il regroupe le tiers aval du bassin de l'Orne, le bassin de la Seullès et les bassins de quelques petits fleuves côtiers. Engagé en 2000, le SAGE Orne aval-Seullès a pour mission la gestion quantitative des eaux, la qualité des eaux superficielles, souterraines et littorales, et l'alimentation en eau potable. Son projet, adopté en 2011 par la Commission Locale de l'Eau, concerne 238 communes. Les enjeux du SAGE Orne Aval et Seullès sont :

- *Atteindre les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'eau,*
- *Reconquérir la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable,*
- *Sécuriser l'alimentation en eau potable,*
- *Préserver les usages de l'eau sur les côtes et dans l'estuaire,*
- *Améliorer la protection et la connaissance des milieux aquatiques,*
- *Préserver les habitats naturels pour maintenir la biodiversité,*
- *Mettre en place une gestion globale de bassin pour limiter les inondations des zones urbaines,*
- *Mettre en place une gestion des débits d'eau pour les périodes de sécheresse et le respect des débits réglementaires,*
- *Mettre en place une gestion des espaces pour gérer la cohabitation des activités littorales et les écosystèmes littoraux,*

Franchissement provisoire du déversoir du Maresquier. Compléments au dossier de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement

- *Maintenir la qualité des eaux pour maintenir l'activité économique,*
- *Limiter les risques sanitaires et améliorer la sécurité des activités nautiques sur les eaux continentales.*

Le SAGE Orne Aval et Seules a défini 4 priorités d'actions :

- *La préservation et la restauration de la qualité des eaux souterraines, superficielles et côtières notamment par :*
 - o *Sécuriser la qualité de l'eau potable,*
 - o *Maîtriser les pollutions agricoles,*
 - o *Maîtriser le ruissellement en zones rurales et artificialisées par de meilleurs aménagements,*
 - o *Réduire les rejets de phosphore provenant de l'assainissement des eaux usées,*
 - o *Réduire les risques sanitaires dans les zones littorales,*
 - o *L'équilibre quantitatif entre les prélèvements pour les usages et la disponibilité de la ressource en eau ;*
 - o *La préservation et la restauration de l'hydro-morphologie des milieux aquatiques et humides en réduisant l'incidence des ouvrages hydrauliques ;*
 - o *La limitation et la prévention des risques inondations.*

Le projet d'installation d'un franchissement provisoire du canal déversoir du Maresquier n'est pas à l'échelle des grands enjeux du SAGE. D'autre part, il est sans effet sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines. Il n'impacte pas la qualité des eaux des eaux destinées à la consommation en eau potable. »

6 RUBRIQUES DE L'ARTICLE R 214 – 1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier déposé précise qu'en référence à la nomenclature précisée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le projet entre dans le champ de la rubrique 4.1.2.0 : *« travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D) ».*

L'opération envisagée est d'un montant estimatif de 350 000 €. Elle est donc soumise à déclaration.

D'autres rubriques seraient susceptibles d'être envisagées :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
 - 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;
 - 2° Un obstacle à la continuité écologique :
 - a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;
 - b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

et

- 3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
 - 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;
 - 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

L'ouvrage envisagé est un ouvrage ouvert, il est sans impact sur la gestion des niveaux d'eau dans le canal, notamment en gestion de crue. L'ouverture du barrage du Maresquier pour l'évacuation des crues

Franchissement provisoire du déversoir du Maresquier. Compléments au dossier de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement

n'est pas perturbée (paragraphe 4.6.3 et 4.7 du dossier déposé). Seuls deux appuis par pieux de 711 mm seront présents dans le cours d'eau dont le gabarit n'est pas réduit et dont la ligne d'eau n'est pas modifiée. Le pont provisoire ne constitue donc pas un obstacle à la continuité écologique. D'autant, qu'à proximité en aval se trouve le barrage du Maresquier qui interdit cette continuité. En conséquence, la rubrique 3.1.1.0 ne s'applique pas au projet.

La surface couverte par l'ouvrage sera d'environ 360 m². Il ne s'agit pas d'une couverture totale qui empêcherait tout apport lumineux sous l'ouvrage, conduisant à une obscurité permanente. La largeur du tablier est de seulement 4 m. Ce qui permet de maintenir un éclairage naturel des eaux sous l'ouvrage. De ce fait, son impact sur la luminosité ne peut être qualifié de sensible pour l'application de la rubrique 3.1.3.0.

7 COMPATIBILITE AVEC LA DIRECTIVE TERRITORIALE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine a été approuvée par décret en date du 10 juillet 2006.

Le pont provisoire est destiné à l'approvisionnement du chantier réorganisation et d'aménagement de l'avant -port de Caen – Ouistreham qui a été autorisé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2015. Cette décision a acté que l'opération est compatible avec les dispositions de la DTA.

Le franchissement présenté constitue un moyen de pallier à la défaillance de la seule voie d'accès possible et un moyen de réalisation de l'opération. Il est provisoire et sera retiré à la fin de l'opération.

De par ce lien substantiel, l'aménagement du pont provisoire est donc compatible avec les disposition de la DTA de l'estuaire de la Seine.

§§§§§§ - §§§§§§